

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0251 du 04 décembre 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0251, relative à la réalisation du projet de déplacement du camping du Freyssinet sur la commune de Pelvoux (05), déposée par la Mairie de Pelvoux, reçue le 06/11/2014 et considérée complète le 06/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/11/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13/11/2014 ;

Vu la saisine du parc national des Ecrins en date du 13/11/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager une aire de camping rustique, non éclairée, comportant deux points d'eau potable, un bloc sanitaire, sans éclairage public ;

Considérant l'importance du projet, qui comporte 40 emplacements sur un terrain d'assiette de 3,7 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif, suite à l'approbation du plan de prévention des risques suivie de la fermeture, en 2012 par décision administrative, du terrain de camping municipal du Freyssinet soumis au risque de crues torrentielles et de ravinement, de créer un nouveau terrain de camping sur le site du front de neige ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- en zone d'adhésion du parc national des Ecrins,
- sur des prairies de fauche intégrées l'hiver dans le domaine skiable de la commune et pour partie sur des espaces déjà artificialisés,
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 12/10/2006,
- hors espace naturel protégé, site classé, site Natura 2000,
- en zone Nc et Ut du plan local d'urbanisme approuvé le 13/02/2013 ;

Considérant que la végétation arborée qui maille les prairies sera en majorité conservée ;

Considérant que le bloc sanitaire sera raccordé au réseau collectif d'assainissement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui concernent la seule période estivale et, compte tenu des équipements légers, ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de déplacement du camping du Freyssinet situé sur la commune de Pelvoux (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

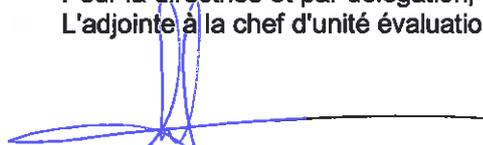
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Mairie de Pelvoux.

Fait à Marseille, le 04/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).